



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2021-063

PUBLIÉ LE 1 MAI 2021

# Sommaire

## **DDETSPP de la Creuse /**

23-2021-04-27-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERVISTEPH (1 page) Page 4

## **DDETSPP de la Creuse / Direction**

23-2021-04-19-00001 - Décision donnant subdélégation de signature en matière d'inspection du travail (9 pages) Page 6

## **DDETSPP de la Creuse / Santé Animale**

23-2021-04-12-00003 - Habilitation DR Koninckx (4 pages) Page 16

23-2021-04-12-00004 - Habilitation sanitaire Dr Peyrat (4 pages) Page 21

## **DDT de la Creuse /**

23-2021-04-23-00004 - Arrêté préfectoral modificatif désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (2 pages) Page 26

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2021-04-13-00004 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques (4 pages) Page 29

23-2021-04-13-00005 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques (4 pages) Page 34

23-2021-04-13-00006 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques (2 pages) Page 39

23-2021-04-22-00004 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques (4 pages) Page 42

23-2021-04-22-00005 - arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques (6 pages) Page 47

23-2021-04-22-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune d'AUGE (12 pages) Page 54

23-2021-04-30-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-35 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce située au lieu dit "Villeviale" sur la commune SAINT HILAIRE LE CHATEAU (12 pages) Page 67

23-2021-04-30-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-36 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce située au lieu dit "Villeviale" sur la commune SAINT HILAIRE LE CHATEAU (12 pages) Page 80

23-2021-04-30-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-37 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce située au lieu dit "Villeviale" sur la commune SAINT HILAIRE LE CHATEAU (12 pages) Page 93

23-2021-04-06-00004 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2021-12 Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de Pionnat (4 pages) Page 106

23-2021-04-23-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément n°23-2021-01 de la société par actions simplifiée (SAS) ELO en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 111
23-2021-04-22-00002 - Arrêté préfectoral portant régularisation d'un plan d'eau situé au bourg de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ et modifiant l'arrêté n° 2008-0613 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique située au bourg de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (8 pages)	Page 115
<b>Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux /</b>	
23-2021-03-19-00004 - Délégation de signature MA GUERET (1 page)	Page 124
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine /</b>	
23-2021-04-20-00002 - Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-23-2021-9 du 20 Avril 2021 portant autorisation d'exécution des travaux de rénovation du conduit de fond du barrage de LAVAUD-GELADE - Aménagement hydroélectrique du HAUT-TAURION (5 pages)	Page 126
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau de la coordination interministérielle</b>	
23-2021-04-16-00003 - Décision de nomination des contrôleurs Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) (1 page)	Page 132
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation</b>	
23-2021-04-28-00004 - Arrêté Habilitation funéraire pour Messieurs BOUSQUET et GARRAUD, service funéraire de la commune de Crocq pour 5 ans (2 pages)	Page 134
23-2021-04-23-00002 - Arrêté modif commission de propagande élections régionales (3 pages)	Page 137
23-2021-04-23-00001 - Arrêté modif commission propagande dates et remise élections départementales (3 pages)	Page 141
23-2021-04-23-00003 - Arrêté modif commission recensement des votes élections régionales (2 pages)	Page 145
23-2021-04-28-00002 - Arrêté modif membres commission contrôle listes électorales Fursac (1 page)	Page 148
23-2021-04-20-00001 - Arrêté modif membres commission contrôle listes électorales Tercillat (1 page)	Page 150
<b>Préfecture de la Creuse / Secrétariat général</b>	
23-2021-04-21-00001 - Arrêté portant création d'une régie de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de la Creuse (2 pages)	Page 152

DDETSPP de la Creuse

23-2021-04-27-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne SERVISTEPH

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894251073**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**La préfète de la Creuse**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 15 avril 2021 par Monsieur Stéphane DE TEMMERMAN, en qualité de président pour l'organisme SERVISTEPH dont l'établissement principal est situé 19 La Vilette 23600 NOUZERINES et enregistré sous le N° SAP894251073 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- petits travaux de jardinage

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 27 avril 2021

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental

Signé : Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-04-19-00001

Décision donnant subdélégation de signature en  
matière d'inspection du travail



**DECISION n°  
en date du  
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU  
TRAVAIL**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de la Creuse**

VU le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la décision n°2021-T-NA-15 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du DREETS de Nouvelle-Aquitaine aux DDETS et DDETSPP en matière d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bernard Andrieu, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 à l'effet de signer, au nom de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes et décisions ci-dessous mentionnés pour lesquels le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse a reçu délégation du directeur régional :

<b>PARTIE I Relations individuelles de travail</b>		
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<b>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</b>
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<b>Conseillers du salarié</b>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<b>Groupement d'employeurs</b>
Demande de changement de convention collective	R.1253-26	<b>Groupement d'employeurs</b>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<b>Groupement d'employeurs</b>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<b>Groupement d'employeurs</b>

<b>Partie II Relations collectives de travail</b>		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<b>Délégué syndical – Représentant section syndicale</b>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<b>Délégué syndical – Représentant section syndicale</b>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<b>Comité social et économique</b>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article	L.2313-5, R.2313-2	<b>Comité social et économique</b>

L.2313-4		
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	<b>Comité social et économique</b>
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<b>Comité social et économique</b>
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	<b>Comité social et économique</b>
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<b>Comité de groupe</b>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<b>Comité de groupe</b>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<b>Comité d'entreprise européen</b>

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<b>Durée du travail</b>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-16	<b>Durée du travail</b>
	L.3121-25 et R.3121-	<b>Durée du travail</b>

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	14	
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale	Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime.	<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne ( <i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i> )	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<b>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</b>

PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<b>Intéressement, participation, et épargne salariale</b>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<b>Intéressement, participation, et épargne salariale</b>

**PARTIE IV Santé et sécurité au travail**

Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<b>Accords collectifs et plans d'action</b>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<b>Santé et sécurité au travail</b>

Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<b>Santé et sécurité au travail</b>

Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<b>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</b>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<b>Santé et sécurité au travail</b>

#### PARTIE VI Formation professionnelle

Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<b>Alternance et apprentissage</b>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<b>Alternance et apprentissage</b>

Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<b>Alternance et apprentissage</b>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	<b>Alternance et apprentissage</b>

<b>PARTIE VII Spectacle vivant- Travail à domicile</b>		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	<b>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</b>
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<b>Travail à domicile</b>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	<b>Travail à domicile</b>

<b>PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux</b>		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<b>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</b>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<b>Transactions pénales en droit du travail</b>

**Article 2 :**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.**

**Fait à Guéret, le 19 avril 2021**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

  
Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-04-12-00003

Habilitation DR Koninckx

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2021.061 SPAE  
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr KONINCKX Marianne**

**La Préfète de la Creuse,**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;**

**Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;**

**Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;**

**Vu l'arrêté 23-2012-69 du 8 octobre 2012 portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire à Madame KONINCKX Marianne ;**

**Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00017 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;**

Vu la demande présentée par Madame KONINCKX Marianne né le 19 septembre 1988 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 25 La Maison Dieu » 23600 BOUSSAC;

Considérant que Madame KONINCKX Marianne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame KONINCKX Marianne, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 25 La Maison Dieu » 23600 BOUSSAC.

**Article 2 :** Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Selarl Vétérinaire des Pays « 25 La Maison Dieu » 23600 BOUSSAC.

**Article 3 :** Cette habilitation sanitaire est renouvelée dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, à savoir la participation de manière obligatoire au programme national de formation continue (obligation d'une formation au cours des 3 dernières années) pour les vétérinaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles.

**Article 4 :** Madame KONINCKX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Madame KONINCKX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**GUERET, le 12 Avril 2021**

**P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service**



DDETSPP de la Creuse

23-2021-04-12-00004

Habilitation sanitaire Dr Peyrat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2021.062 SPAE  
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr PEYRAT Alexandre**

**La Préfète de la Creuse,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00017 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur PEYRAT Alexandre né le 6 février 1991 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 81 Bis Rue Auguste Coulon » 23300 LA SOUTERRAINE ;

Considérant que Monsieur PEYRAT Alexandre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur PEYRAT Alexandre, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 81 Bis Rue Auguste Coulon » 23300 LA SOUTERRAINE.

**Article 2** : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Selasu WATUSI « 81 Bis Rue Auguste Coulon » 23300 LA SOUTERRAINE.

**Article 3** : Cette habilitation sanitaire est renouvelée dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, à savoir la participation de manière obligatoire au programme national de formation continue (obligation d'une formation au cours des 3 dernières années) pour les vétérinaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles.

**Article 4** : Monsieur PEYRAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Monsieur PEYRAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit

par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 12 Avril 2021

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service.



DDT de la Creuse

23-2021-04-23-00004

Arrêté préfectoral modificatif désignant les  
organismes agréés pour effectuer les missions  
d'audit global de l'exploitation agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°  
DÉSIGNANT LES ORGANISMES AGRÉÉS  
POUR EFFECTUER LES MISSIONS D'AUDIT GLOBAL DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

La préfète de la Creuse

**Vu** les articles D. 354-1 à D. 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;  
**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole ;  
**Vu** la demande modificative des experts habilités présentée par CERFRANCE Centre Limousin le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;  
**Vu** la demande modificative des experts habilités présentée par la Mutualité sociale agricole du Limousin le 31 juillet 2020 ;  
**Vu** la demande modificative des experts habilités présentée par la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse le 14 août 2020 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse et du directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'annexe 1 précisant la liste des experts habilités à effectuer un audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole est modifiée. Les autres termes de l'arrêté restent inchangés.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Guéret, le **23 AVR. 2021**

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE



## ANNEXE 1

### Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
DEVARS Pascal	<b>Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse</b>
FLEURAT Pascal	
GUILLEMET Jean-Philippe	
LE GOUX Patrick	
MARTIN François	
ROBY Alain	
ROMAIN Laurent	
VAISSET Julien	
CHEZEAUD Elodie	<b>Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin</b>
COUDERT Marie-Hélène	
DELPERIER Mathilde	
DUDRUT Brigitte	
PRAULY Amélie	
RAMOS Georgine	
SANGRELET Lucile	
BERTHET Alexis	<b>CERFRANCE Centre Limousin</b>
BOURRY Damien	
CHONNIER Laura	
DINDAULT Edouard	
DUMONTEIL Thierry	
FLACON Fabien	
GAYAUD Guillaume	
LEBRUN Coralie	
VERGNOLLE Célia	
JACQUEMAIN Hortense	<b>Solidarité Paysans Limousin</b>
DUBOS Camille	
BOUILLET Jean-Louis	
ROY Gilles	

DDT de la Creuse

23-2021-04-13-00004

Arrêté autorisant la capture et le transport du  
poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou  
écologiques

Arrêté n° 2021-13  
autorisant la capture et le transport du poisson  
à des fins sanitaires, scientifiques  
ou écologiques

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 01 février 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse;

**VU** la demande en date du 22 février 2021 présentée par Madame COMBY, hydrobiologiste, chargée de mission de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19, 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le bassin de « La Liège » et de « La Sarsonne », dans le département de la Creuse ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000

**VU** l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ;

**VU** l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 mars 2021 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

Madame COMBY, hydrobiologiste, chargée de mission de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19, 20 place de l'Église 19 160 NEUVIC, est autorisée à réaliser les opérations de pêche électrique à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi des travaux réalisés par Haute-Corrèze Communauté sur le bassin versant des sources de la Liège d'une part et dans le cadre du réseau de suivi « tête de bassin versant » Haute Corrèze Communauté.

### **Article 2.VALIDITÉ**

Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 14 juin 2021 et le 30 septembre 2021, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
La Liège	Le Mas d'Artiges	La Prade Molle
Ruisseau du Puy du Gué	La Courtine	Le Monard
Ruisseau du Sarsoux	Saint Martial le Vieux	Sarsoux

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 3. CONDITIONS DE RÉALISATION**

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### **Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont E REMON, S VERSANNE-JANODET et A COMBY.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- S VERSANNE-JANODET
- E REMON
- A COMBY
- P SEGUY
- M SOURD
- M LAGARRIGUE
- V DUMONTET
- V LAROCHE
- V MENNESSIER
- B PREVOST

### **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes,  
selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

### **Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

### **Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES**

Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du code de l'environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement seront détruits sur place hors d'eau.

### **Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

### **Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES**

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

### **Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 11.RAPPORT ANNUEL**

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

### **Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
  - soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
  - soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 16.EXÉCUTION**

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse, Messieurs les Maires de Le Mas d'Artiges, La Courtine et Saint Martial Le Vieux.

**GUÉRET, le 13 AVR. 2021**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental ,  
P/Le Directeur départemental  
et par délégation  
L'adjointe au chef du SERRE,



France RENAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-04-13-00005

Arrêté autorisant la capture et le transport du  
poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou  
écologiques

**Arrêté n° 2021-19**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins sanitaires, scientifiques**  
**ou écologiques**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 01 février 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 22 février 2021 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre du suivi du Contrat Territorial Chavanon ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**SUR proposition** de Madame l'Adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

La Fédération des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse – sise 60 avenue Louis Laroche - 23000 GUERET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi pour le Contrat Territorial Chavanon pour deux stations.

### **Article 2.VALIDITÉ**

Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 14 juin 2021 et le 30 septembre 2021, sur le territoire des communes suivantes :

	<b>Commune</b>	<b>Cours d'eau</b>	<b>Numéro parcelles</b>
1	Saint Oradoux de Chirouze	la Méouzette	D206 et D208
2	Flayat	La Quérade	C703, Z139 et Z140

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 3. CONDITIONS DE RÉALISATION**

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### **Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont E REMON, S VERSANNE-JANODET et A COMBY.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- S VERSANNE-JANODET
- E REMON
- A COMBY
- P SEGUY
- M SOURD
- M LAGARRIGUE
- V DUMONTET
- V LAROCHE
- V MENNESSIER
- B PREVOST

### **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

#### **Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES**

Les poissons en mauvais état sanitaire, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

#### **Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

#### **Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES**

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

#### **Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 11.RAPPORT ANNUEL**

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

**Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse, -
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécurrs citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 16. EXÉCUTION**

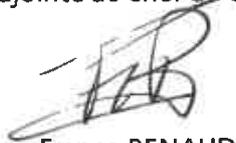
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse, Messieurs les Maires de Saint Oradoux de Chirouze et Flayat.

GUÉRET, le

15 AVR. 2021

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental,  
P/Le Directeur départemental  
et par délégation  
L'adjointe au chef du SERRE,



France RENAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérécurrs (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-04-13-00006

Arrêté autorisant la capture et le transport du  
poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou  
écologiques

## Evaluation des incidences des pêches à l'électricité sur les sites Natura 2000.

- Principe de la pêche électrique :

La pêche électrique consiste à créer un champ magnétique dans un cours d'eau qui force ainsi les poissons à nager en direction d'une électrode où ils sont recueillis avec une épuisette puis stockés dans un vivier oxygéné.

Le matériel utilisé peut-être un appareil portatif à batterie électrique, soit un groupe électrogène en fonction de la taille du milieu pêché. L'équipe de pêche est constituée de 3 à 8 personnes en fonction du milieu.

- Incidences possibles sur les habitats et les espèces :

Espèces-familles/habitats	Incidence possible	Précautions prises	Incidence réelle
Chauves-souris	Dérangement	Les pêches s'effectuent en plein jour donc n'entravent pas l'activité de chasse nocturne des animaux ;	nulle
Loutre	Dérangement	Les pêches s'effectuent en plein jour donc n'entravent pas l'activité de chasse nocturne des animaux ; En cas de présence constatée de catiche à proximité immédiate du site de pêche, celui-ci sera déplacé	nulle
Castor	Dérangement	Le castor n'est pas recensé sur le département de la Creuse	nulle
Sonneur à ventre jaune	capture accidentelle	Les pêches électriques ont lieu dans des ruisseaux ou rivières d'eaux courantes, peu propices à l'accueil du sonneur à ventre jaune. Celui-ci ne peut donc pas être capturé lors de ces pêches	nulle
Lamproie marine	Capture accidentelle	N'est pas recensée sur le département de la Creuse	nulle
Lamproie de planer	capture	La lamproie de planer est difficilement accessible à la pêche électrique car elle s'enfuit dans le sédiment ; les captures sont donc rares ; toutefois si elles sont accidentellement capturées, elles sont remises à l'eau après la pêche, comme les autres espèces de poisson	nulle

Saumon atlantique	capture	Le saumon réagit comme les autres poissons à la pêche électrique, il a donc des risques d'être capturé, toutefois il sera remis à l'eau après avoir été mesuré	nulle
Chabot	capture	Plus difficile à atteindre du fait de son déplacement sur le fond du lit, le chabot est peu capturé mais lorsqu'il l'est, il est également remis à l'eau après la pêche	nulle
Moule perlière	Piétinement, asphyxie par les MES	Sur les cours d'eau où la moule perlière est connue, une reconnaissance préalable pour repérer les individus éventuellement présents a systématiquement lieu. Si des individus épars sont présents, ils sont matérialisés afin de les éviter lors de la pêche ; Si une population plus importante est présente, la pêche est décalée sur un autre secteur ; De même le nombre de personnes dans l'eau est toujours limité à son minimum pour limiter les dépôts de sédiments	nulle
Odonates, papillons et autres insectes	/	L'action de pêche n'a lieu que dans la lame d'eau (pas de raiage des berges ou du fond du lit) donc aucune capture possible de ces animaux ou de leurs larves	nulle
Ecrevisse à pieds blancs	Capture accidentelle	Les écrevisses peuvent être capturées par pêche électrique, toutefois, les populations résiduelles présentes sur le bassin versant dans le département sont situées en amont de la station de pêche et ne sont donc pas concernées par ce risque	nulle
Avifaune	Dérangement	Le nombre réduit d'intervenants, la période de pêche et la courte durée d'intervention préviennent d'un véritable dérangement de l'avifaune en couvoison ou nourrissage	nulle
Flore	Piétinement, pollution	Pour des raisons de sécurité, les intervenants n'évoluent pas sur les herbiers aquatiques, trop glissants et cachant le fond : ces derniers ne sont donc pas impactés ; L'accès au site se fait à pied depuis une prairie ou un chemin ; Le nombre réduit d'intervenants limite le phénomène possible de piétinement ; La végétation rivulaire ne subit aucun traitement (coupe, taille...) avant la pêche ; Le plein en carburant du groupe électrogène, lorsqu'il est utilisé, est réalisé au siège fédéral, aucune substance chimique n'est utilisée au cours de la pêche ;	nulle
Habitats	Piétinement, pollution	De la même manière que pour la flore, toutes les précautions sont prises pour limiter le piétinement et empêcher toute pollution ;	nulle

DDT de la Creuse

23-2021-04-22-00004

Arrêté autorisant la capture et le transport du  
poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou  
écologiques

Arrêté n° 2021-23  
autorisant la capture et le transport du poisson  
à des fins sanitaires, scientifiques  
ou écologiques

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 01 février 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse;

**VU** la demande en date du 23 février 2021 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre du suivi linéaire des écoulements et des incidences de la sécheresse sur la population piscicole ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**SUR proposition** de Madame l'Adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

La Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse – sise 60 avenue Louis Laroche – 23 000 GUERET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi linéaire des écoulements et des incidences de la sécheresse sur la population piscicole, dans le département de la Creuse.

### **Article 2.VALIDITÉ**

Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 15 avril 2021 et le 20 octobre 2021, sur le territoire des communes suivantes :

station	Commune	Cours d'eau	Section	Numéro parcelles
1	Saint-Vaury	La Graulade	BO/YC	41, 40, 38, 37/42
2	Bourganeuf	La Mourne	A AK	57, 17, 01 357, 358, 320, 186
3	Saint-Quentin-La-Chabanne	Le Gourbillon	AD	21, 22, 23
4	Saint-Silvain-Bellegarde	Roudeau	AN	318, 28, 79, 27, 254, 78, 80, 80 ,81, 82, 83, 88, 89
5	St-Maurice-La-Souterraine	Ruisseau des Forges	ZM	10,9,8,6
6	Domeyrot	Le Verraux	A	443, 424, 427, 428, 429, 426, 425, 925, 540, 539, 538, 537, 546, 545, 543
7	La-Celle-Dunoise Anzême	Ruisseau de Besse	E AD	1125, 1126, 1127, 1003, 1004, 1484 3, 4, 5
8	Rougnat	Le Cher	D E	528, 693, 692, 691, 690, 683 410, 417, 416, 415, 414, 413
9	Lussat	Verneigette	A/B	495/799, 800
10	Saint-Médard-La-Rochette	Voutouery	AV	28,193, 29, 30, 31, 32, 192

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION**

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### **Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- |                        |                      |
|------------------------|----------------------|
| - Yannick BARTHELD     | - Damien GERBAUD     |
| - Pierre Henri PARDOUX | - Christian CARENTON |
| - Pascal MOULIN        | - Jacky GALLERAND    |
| - Quentin CRETEAU      | - Dominique CRETEAU  |
| - Julien CHAUVET       | - Patrick SAINTIGNY  |
|                        | - Guillaume PAULAECK |

#### **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant : appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

#### **Article 6. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 7. DISPOSITIONS SANITAIRES**

Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

#### **Article 8. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

#### **Article 9. FORMALITÉS PRÉALABLES**

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

#### **Article 10. COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 11. RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 16. EXÉCUTION**

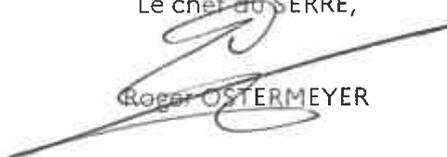
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de Saint-Vaury, Bourganeuf, Saint-Quentin-la-Chabanne, Saint-Silvain-Bellegarde, Saint-Maurice-la-Souterraine, Domeyrot, La Celle Dunoise, Anzème, Rougnat, Lussat, Saint-Médard-la-Rochette.

**22 AVR. 2021**

**GUÉRET, le**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental ,  
P/Le Directeur départemental  
et par délégation  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-04-22-00005

arrêté autorisant la capture et le transport du  
poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou  
écologiques

Arrêté n° 2021-17  
autorisant la capture et le transport du poisson  
à des fins sanitaires, scientifiques  
ou écologiques

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 01 février 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 22 Mars 2021 présentée par Monsieur VERSANNE-JANODET Sébastien, chargé de mission de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19, 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le cours d'eau « Le Thaurion », dans le département de la Creuse ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

**VU** l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse du 08 avril 2019 ;

**VU** l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08 avril 2021 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur VERSANNE-JANODET Sébastien, chargé de mission de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19, 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, est autorisé à réaliser les opérations de pêche électrique à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Nouvelle Aquitaine avec la mise en contact de truites fario avec des glochidies de moules perlières, toutes issues de milieu naturel.

### **Article 2.VALIDITÉ**

Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 01 Août 2021 et le 30 septembre 2021, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
Le Thaurion	Le-Monteil-au-Vicomte Vallière	Gué Chaumé

Les opérations suivantes s'effectueront sur la station mentionnée ci-dessus :

- capture des truites communes
- mise en contact de glochidies,
- relâche des truites fario enkystées de glochidies, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 3. CONDITIONS DE RÉALISATION**

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le Bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Les pêches seront réalisées en concertation avec le Conservatoire des Espaces Naturels et Limousin Nature Environnement.

#### Précautions concernant la température et l'oxygénation

La pêche ne pourra s'effectuer que si la température du cours d'eau est inférieure à 18°C.

#### Précautions énoncées dans l'évaluation incidences Natura 2000 :

- \* Limiter le piétinement et empêcher toute pollution ;
- \* ne pas évoluer sur les herbiers aquatiques ;
- \* l'accès du site se fera à pied depuis une prairie ou un chemin ;
- \* le nombre d'intervenants sera réduit pour limiter le phénomène de piétinement ;
- \* le plein de carburant du groupe électrogène sera réalisé au siège ;
- \* aucune substance chimique ne sera utilisée au cours de la pêche ;
- \* la végétation rivulaire ne subira aucun traitement ;
- \* les autres espèces aquatiques protégées capturées telles que le Chabot ou la Lamproie de planer devront être remises à l'eau immédiatement.

#### **Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont S VERSANNE-JANODET et A COMBY.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- S VERSANNE-JANODET
- E REMON
- V DUMONTET
- A COMBY
- M LAGARIGUE
- A FOUCOUT
- A COUDERT
- G BARTHELEMY
- D NAUDON

#### **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant : appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

#### **Article 6 - CONDITION DU SITE**

Le site, «Thaurion » est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » et/ou la moule épaisse « Unio Crassus » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

-La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

-La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du code de l'environnement.

-L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

#### **Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

Les poissons capturés seront triés, et les truites fario pouvant être utilisées pour l'opération seront stockées dans une cuve oxygénée avec un maintien à une température identique à celle du cours d'eau avec adaptation progressive de la température de la cuve en cas d'évolution de celle du cours d'eau.

Les autres poissons seront remis à l'eau sur place. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations de prélèvement, de mesure et de remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions possibles.

Les espèces indésirables en première catégorie piscicole seront remises dans le cours d'eau classé en deuxième catégorie le plus proche.

#### **Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES**

Les poissons en mauvais état sanitaire, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du code de l'environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement seront détruits sur place hors d'eau.

#### **Article 9.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

#### **Article 10.FORMALITÉS PRÉALABLES**

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins **12h** avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

#### **Article 11.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 12.RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 15. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 16. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **Article 17.EXÉCUTION**

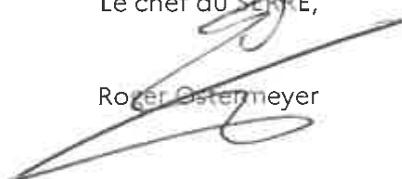
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Madame le maire de Vallière et Monsieur le maire du Monteil-au-Vicomte.

**GUÉRET, le 22 AVR. 2021**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental ,  
P/Le Directeur départemental  
et par délégation  
Le chef du ~~SERPE~~,

Roger Ostermeyer



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



DDT de la Creuse

23-2021-04-22-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à  
déclaration relatif à la régularisation  
administrative d un plan d eau situé sur la  
commune d AUGÉ

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE D'AUGE  
AU LIEU-DIT « LE FOURIER »**

Dossier n° 23-2021-00043

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **vidange de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont (SAGE) ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 14 octobre 2020 ;

**VU** la demande présentée par Madame et Monsieur CAON Karine et Anthony le 30 décembre 2020, complétée le 11 mars 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré ZL 61 et 64, au lieu-dit « Le Fourier » sur la commune de AUGE (23170) ;

**VU** l'attestation notariée établie le 24 juin 2020, par Maître Alice QUACH-MONTAGNE, Notaire à DOMERAT, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section ZL61 et 64, au lieu-dit « Le Fourier » sur la commune d'AUGE (23170) au bénéfice de Madame et Monsieur CAON Karine et Anthony, demeurant 3 route de Lépaud à CHAMBON SUR VOUEIZE (23170) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'instruction du Service de Police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par les pétitionnaires et qui sont résumées dans l'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau en annexe ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Madame et Monsieur CAON Karine et Anthony,**  
demeurant 3 route de Lépaud, à CHAMBON SUR VOUEIZE (23170)

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 009 004 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Le Fourier »
- parcelles cadastrées : ZL 61 et 64
- superficie : 4 810 m<sup>2</sup>
- commune : AUGE
- bassin versant du ruisseau des Bourdelles, classé en deuxième catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1774, Les Bourdelles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 646 642 m  
Y = 6 571 190 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2021-32 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune D'AUGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

GUÉRET, le 22 AVR. 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SEBRE,

  
Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

ARRÊTÉ N° DDT-2021-32

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION  
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR  
LA COMMUNE D'AUGE**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **vidange de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont (SAGE) ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 14 octobre 2020 ;

**VU** l'attestation notariée établie le 24 juin 2020, par Maître Alice QUACH-MONTAGNE, Notaire à DOMERAT, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section ZL61 et 64, au lieu-dit « Le Fourier » sur la commune d'AUGE (23170) au bénéfice de Madame et Monsieur CAON Karine et Anthony, demeurant 3 route de Lépaud à CHAMBON SUR VOUEIZE (23170) ;

**VU** la demande présentée par Madame et Monsieur CAON Karine et Anthony le 30 décembre 2020, complétée le 11 mars 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré ZL 61 et 64, au lieu-dit « Le Fourier » sur la commune de AUGE (23170) ;

**VU** le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré ZL61 et 64, au lieu-dit « Le Fourier » sur la commune d'AUGE en date du 22 avril 2021 ;

**VU** le courrier adressé aux pétitionnaires en date du 29 mars 2021, les invitant à faire part de leurs remarques sur le présent arrêté ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Madame et Monsieur CAON Karine et Anthony remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du Code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau des Bourdelles affluent de la Voueize ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « Les Bourdelles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée par les pétitionnaires, par courrier du 29 mars 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

**Article 1.** – Madame et Monsieur CAON Karine et Anthony, demeurant 3 route de Lépaud, à CHAMBON SUR VOUEIZE (23170) sont autorisés à exploiter le plan d'eau cadastré ZL61 et 64, au lieu-dit « Le Fourier » sur la commune d'AUGE ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :  
X = 646 642 m  
Y = 6 571 190 m

**Article 2.** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Article 3.** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- procéder au nettoyage du barrage (élaguer les arbres, supprimer toute végétation ligneuse des parements du barrage), reprendre les zones érodées par un apport de matériaux adaptés ;
- installer un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine, qui assurera l'évacuation normale des eaux de fond ;
- assurer la clôture piscicole par la mise en place de grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm au niveau du moine et du déversoir de crue ;
- réhabiliter la pêcherie ;
- maintenir en bon état le déversoir de crue ;
- mettre en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges.

**Article 4.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 5. – Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Lors de la réalisation de l’installation, de l’ouvrage ou des travaux, dans leur mode d’exploitation ou d’exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d’autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 7.** – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l’article R. 214-40-2 du Code de l’Environnement et sous réserve de l’évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L’absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 8. – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l’art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l’emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

### **Article 9. – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d’eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d’eau lors d’une crue centennale.

### **Article 10. – Surveillance**

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l’état de son ouvrage.

En cas d’anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 11. – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l’ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l’évaluation des prélèvements et déversements.

## **Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS**

Les caractéristiques de l’ouvrage sont les suivantes :

**Surface : 4 810 m<sup>2</sup>**

L’**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de rigoles de surface captant des sources périphériques.

Le **barrage** constituant la retenue d’eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 2,90 m et une largeur moyenne en crête de 4,0 m. Sur l’emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue**. Une protection anti batillage du parement amont sera mise en place sur les zones affouillées.

L'ouvrage de vidange de type « moine » est constitué d'un regard béton à section rectangulaire de 0,55 m de largeur x 0,60 m de longueur et de 2,75 m de hauteur. Il sera équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possédera une section de 300 mm de diamètre.

Le déversoir de crue est constitué d'un radier à ciel ouvert de 0,37 m de hauteur par 2 m de largeur. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 9).

L'ouvrage de récupération du poisson, en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage permet par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=2,50 m, l=1,00 m, h=0,80 m).

Un piège à sédiments devra être mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (un décanteur de vase de section rectangulaire suffisamment dimensionné associé à l'organe de vidange sera installé en amont du moine et muni de planches sur la paroi amont).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

#### **Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES**

##### **Article 12. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

##### **Article 13. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

##### **Article 14. – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 15. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

### **Article 16. – Obligations – demande de vidange**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 17. – Période de vidange et remise en eau**

La vidange est autorisée toute l'année dès lors qu'il n'y a pas d'interdictions relatives à une période de sécheresse.

**Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.** La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 18. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 19. – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 20. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 21. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 22. – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 23. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 24. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**Article 25.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 26.** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 27. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de AUGÉ. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 28. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 29.** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire d'AUGÉ et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 22 AVR. 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) »*

DDT de la Creuse

23-2021-04-30-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-35 portant  
renouvellement du statut d'une pisciculture  
d'eau douce située au lieu dit "Villeviale" sur la  
commune SAINT HILAIRE LE CHATEAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-35

PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE  
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU

SITUÉE AU LIEU-DIT «VILLEVIALE »

SUR LA COMMUNE SAINT HILAIRE LE CHATEAU

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

1/13

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

**VU** les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 18 novembre 2014 et du 19 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré C 739 au lieu-dit « Villeviale » sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU, en date du 18 janvier 1979 ;

**VU** la demande présentée par Madame THOMAS Marie-Claude en date du 27 mai 2016, au titre de l'article R 181-49 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°cascade 23-2016-00105, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré C 739 sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 30 mars 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté

**VU** l'avis recueilli de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Madame THOMAS Marie-Claude remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des travaux ont été réalisés par le pétitionnaire à la demande de l'administration avant l'issue de la procédure de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que ce plan d'eau a un impact direct sur les habitats d'intérêts communautaire du site Natura 2000 situés en aval ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la préservation des espèces protégées moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et mulette épaisse (*Unio crassus*) présentes à l'aval dans la Gosne ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté vont dans le sens de la protection et la préservation des sites Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Gosne ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Taurion » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont également compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 30 mars 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

#### Article 1. – Objet

Madame THOMAS Marie-Claude, demeurant Villeviale – 23 250 SAINT HILAIRE LE CHATEAU, propriétaire du plan d'eau, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 1 800 m<sup>2</sup>.

#### – Localisation :

- lieu-dit : « Villeviale »
- commune : SAINT HILAIRE LE CHATEAU
- références cadastrales : C 739
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 202 003
- bassin versant du Taurion, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1693, La Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Taurion

#### – Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 615 620 m

Y = 6 544 702 m

#### Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	<p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Néant
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à</p>	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	<p>3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>		
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 3.- Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

### **Article 4.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 5. - Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 7.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

### Article 8.- Caractéristiques générales

D'une superficie de 1800 m<sup>2</sup> environ, le plan d'eau est situé sur la parcelle cadastrée n° 739 de la section C sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU. C'est la première retenue d'un ensemble de trois plans d'eau successifs. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson, une dérivation et une prise d'eau.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole) dont les sources se situent 300 m en amont et son trop plein alimente, immédiatement en aval, deux autres retenues situées à quelques mètres de l'extrémité du présent plan d'eau.

### Article 9.- Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3,50 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 2,20 m,
- Pente du talus amont : 2 pour 1,
- Pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 200 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

**Le barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

### Article 10. - Dérivation - Prise d'eau - Débit Minimum Biologique (DMB)

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant l'ensemble des trois plans d'eau successifs, une dérivation de celui-ci est présent en rive gauche et équipé d'un répartiteur de débit (installé à l'amont des trois plans d'eau) afin de préserver le débit minimum biologique (DBM) du cours d'eau (qui ne peut être inférieur à **0,8 l/s**, correspondant au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La dérivation du ru est assurée par un chenal réalisé en pleine terre, d'une longueur de 75 m, d'une largeur moyenne de 0,5 m pour une pente moyenne de 1%. L'alimentation de l'étang se fait par l'intermédiaire d'une buse calée sur un radier surélevé muni d'une grille avec un espacement des barreaux de 10 mm.

### Article 11.- Évacuateur de crue

Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 2,0 m de large et 0,45 m de haut. Il est situé en rive droite du barrage de la retenue. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné se prolongeant sur le talus aval par un coursier en maçonnerie et aboutissant à l'aval de la pêcherie pour éviter toute érosion.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

### **Article 12.– Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 2,10 m ;
- Section : rectangulaire 1,40m x 1m ;
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;
- Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 200 mm ;

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

***Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.***

### **Article 13.– Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 2 m
- Largeur : 1 m
- Hauteur : 0,75 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

### **Article 14. – Système de décantation**

Un bassin de décantation est présent dans le prolongement de la pêcherie du troisième plan d'eau. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

### **Article 15. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 16.- Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

### **Article 17.- Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 18.- Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

### **Article 19.- Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 20.- Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage** du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 21.- Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 16 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 22.- Normes de rejet**

**Durant la vidange**, les **eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne devront pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 23.- Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,8 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

### **Titre 5 – Dispositions diverses**

#### **Article 25.- Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### **Article 26.- Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet

peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

#### **Article 27. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 28.– Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 29.– Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

#### **Article 30.– Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 31.– Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 32.- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 33.- Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

**Article 34.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 37.-** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 35.- Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT HILAIRE LE CHATEAU pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 36.- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

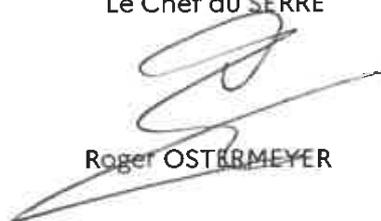
### **Article 37. – Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE LE CHATEAU, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne.

GUERET, le 30 AVR. 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

DDT de la Creuse

23-2021-04-30-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-36 portant  
renouvellement du statut d'une pisciculture  
d'eau douce située au lieu dit "Villeviale" sur la  
commune SAINT HILAIRE LE CHATEAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-36

PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE  
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU

SITUÉE AU LIEU-DIT « VILLEVIALE »

SUR LA COMMUNE SAINT HILAIRE LE CHATEAU

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

**VU** les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 18 novembre 2014 et du 19 janvier 2021 ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 18 novembre 2014 et du 19 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré C 738 au lieu-dit « Villeviale » sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU, en date du 27 novembre 1973 ;

**VU** la demande présentée par Madame GOUMY Nadine en date du 27 mai 2016, au titre de l'article R 181-49 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° 23-2016-00107 et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré C 738 sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 30 mars 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté

**VU** l'avis recueilli de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Madame GOUMY Nadine remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des travaux ont été réalisés par le pétitionnaire à la demande de l'administration avant l'issue de la procédure de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que ce plan d'eau a un impact direct sur les habitats d'intérêts communautaire du site Natura 2000 situés en aval ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la préservation des espèces protégées moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et mulette épaisse (*Unio crassus*) présentes à l'aval dans la Gosne ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté vont dans le sens de la protection et la préservation des sites Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Gosne ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Taurion » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont également compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 30 mars 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

#### **Article 1. – Objet**

Madame GOUMY Nadine, demeurant Villeviale – 23 250 SAINT HILAIRE LE CHATEAU, propriétaire du plan d'eau, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 2 600 m<sup>2</sup>.

#### – Localisation :

- lieu-dit : « Villeviale »
- commune : SAINT HILAIRE LE CHATEAU
- références cadastrales : C 738
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 202 009
- bassin versant du Taurion, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1693, La Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Taurion

#### – Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 615 633 m

Y = 6 544 619 m

#### **Article 2. – Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	autorisation	Arrêté du 11 septembre

	<p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Néant
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à</p>	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	<p>3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définis dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>		
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 3.- Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

### **Article 4.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 5.- Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6.-** Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 7.-** Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

### **Article 8.- Caractéristiques générales**

D'une superficie de 2600 m<sup>2</sup> environ, le plan d'eau est situé sur la parcelle cadastrée n° 738 de la section C sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHÂTEAU. C'est la deuxième retenue d'un ensemble de trois plans d'eau successifs. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et d'une dérivation sans une prise d'eau.

Il est alimenté par le trop plein du plan d'eau situé immédiatement en amont. Le ru sans nom (classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole) affluent de la Gosne (alimentant le plan d'eau le plus en amont par l'intermédiaire d'une prise d'eau) est dérivé en rive gauche.

### **Article 9.- Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3,5 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 3,85 m,
- Pente du talus amont : 2 pour 1,
- Pente du talus aval : 1 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

**Le barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

### **Article 10. - Dérivation – prise d'eau**

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant l'ensemble des trois plans d'eau successifs, une dérivation de celui-ci est présent en rive gauche et équipé d'un répartiteur de débit (installé à l'amont des trois plans d'eau) afin de préserver le débit minimum biologique (DBM) du cours d'eau (qui ne peut être inférieur à **0,8 l/s**, correspondant au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La dérivation du ru est assurée par un chenal réalisé en pleine terre, d'une longueur de 100 m, d'une largeur moyenne de 0,5 m pour une pente moyenne de 1 %.

L'alimentation de l'étang se fait par le trop plein du plan d'eau situé immédiatement en amont.

La dérivation devra être enrochée si nécessaire pour en assurer la stabilité et devra présenter les mêmes caractéristiques (granulométrie, dimension...) que celui du ruisseau.

### **Article 11.- Évacuateur de crue**

**Le déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 2,1 m de large et 0,60 m de haut. Il est situé en rive droite du barrage de la retenue. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné se prolongeant sur le talus aval par un coursier en maçonnerie et aboutissant à l'aval de la pêcherie pour éviter toute érosion.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

#### **Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 3,8 m ;
- Section : rectangulaire 1mx1,4m ;
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;
- Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 300 mm ;

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

***Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.***

#### **Article 13.- Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 1,9 m
- Largeur : 1,0 m
- Hauteur : 0,75 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

#### **Article 14.- Système de décantation**

Un bassin de décantation est présent dans le prolongement de la pêcherie du troisième plan d'eau. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

#### **Article 15.- Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire),

aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### **Article 16.- Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

#### **Article 17.- Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 18.- Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

#### **Article 19.- Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 20.- Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage** du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 21.- Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 16 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 22.- Normes de rejet**

**Durant la vidange**, les **eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne devront pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 23.- Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,8 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

## Titre 5 – Dispositions diverses

### **Article 25.– Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 26.– Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 27.– Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 28.– Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 29.– Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 30.– Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 31.– Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 32.- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 33.- Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

**Article 34.-** Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 35.-** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 36.- Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT HILAIRE LE CHATEAU pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 37.- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 38. – Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE LE CHATEAU, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne.

GUERET, le 30 AVR. 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

DDT de la Creuse

23-2021-04-30-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-37 portant  
renouvellement du statut d'une pisciculture  
d'eau douce située au lieu dit "Villeviale" sur la  
commune SAINT HILAIRE LE CHATEAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-37

PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE  
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU  
SITUÉE AU LIEU-DIT «VILLEVIALE »  
SUR LA COMMUNE SAINT HILAIRE LE CHATEAU

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

**VU** le courrier du 12 octobre 2011 du pétitionnaire demandant le renouvellement d'autorisation ;

**VU** le compte rendu et courrier du 28 août 2012 constatant la nécessité d'une mise aux normes et de réalisation de travaux avec délai ;

**VU** le courrier du 21 août 2015 actant la réalisation de travaux et demandant de poursuivre la procédure de renouvellement d'autorisation en déposant un dossier technique ;

**VU** le courrier du 16 octobre 2018 demandant une mise en conformité et un dépôt de dossier pour bénéficier du renouvellement de l'autorisation administrative resté sans réponse ;

**VU** le courrier de relance du 19 décembre 2019 resté sans réponse ;

**VU** les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 16 août 2012 et du 19 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré C 737 au lieu-dit « Villeviale » sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU, en date du 13 mars 1981 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur CHAUSSAT René en date du 12 octobre 2011, au titre de l'article R 181-49 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° cascade 23-2021-00047, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré C 737 sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU) ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 30 mars 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté

**VU** l'avis recueilli de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des travaux ont été réalisés par le pétitionnaire à la demande de l'administration avant l'issue de la procédure de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que ce plan d'eau a un impact direct sur les habitats d'intérêts communautaire du site Natura 2000 situés en aval ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions de travaux complémentaires spécifiques pour réduire au minimum la dégradation des eaux lors de la vidange, dans le but d'assurer la préservation des espèces protégées moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et mulette épaisse (*Unio crassus*) présentes à l'aval dans la Gosne ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions complémentaires vont dans le sens de la protection et la préservation des sites Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Gosne ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Taurion » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont également compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 30 mars 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation**

**Article 1.- Objet**

Monsieur CHAUSSAT Gilles, demeurant 6, rue Maryse Bastide – 91290 ARPAJON, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 5000 m<sup>2</sup>.

**– Localisation :**

- lieu-dit : « Villeviale »
- commune : SAINT HILAIRE LE CHATEAU
- références cadastrales : C 737
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 202 007
- bassin versant du Taurion, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1693, La Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Taurion

**– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :**

X = 615 573 m

Y = 6 544 531 m

**Article 2.- Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

	D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;  2° un obstacle à la continuité écologique :  a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;  b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;  2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.  Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),  Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;  2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage,	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

	y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définis dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 3.- Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de vingt ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

### **Article 4.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 5.- Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de un an** conformément aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai d'un an, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis d'un an, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171.8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- mise en place d'un système de type moine ou de tout système reconnu équivalent devant permettre l'évacuation des eaux de fond et limiter le départ des sédiments ;
- mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau ;

- mise en place d'une pêcherie ;

**Article 6.**– Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 7.**– Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 8.**– **Caractéristiques générales**

**Le plan d'eau** possède une superficie en eau de 5 000 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un bassin de décantation.

Il est alimenté par le trop plein de deux plans d'eau situés immédiatement en amont. Le ru sans nom (classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole) affluent de la Gosne (alimentant le plan d'eau le plus en amont par l'intermédiaire d'une prise d'eau) est dérivé en rive droite.

### **Article 9.**– **Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4 m
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,50 m
- Pente du talus amont : 3 pour 1
- Pente du talus aval : 1 pour 1

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

**Le barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

### **Article 10.**– **Dérivation – prise d'eau**

Afin d'assurer la continuité écologique, une dérivation récupérant les eaux du ruisseau provenant de la rive droite et du ruisseau provenant de la rive gauche alimentant le plan d'eau est présente en rive droite **sans prise d'eau**.

La dérivation du ru est assurée par un chenal réalisé en pleine terre, d'une longueur de 140 m, d'une largeur allant de 0,5 m à 1 m pour une pente moyenne de 1 %.

La dérivation devra être enrochée si nécessaire pour en assurer la stabilité et devra présenter les mêmes caractéristiques (granulométrie, dimension...) que celui du ruisseau.

### **Article 11.– Évacuateur de crue**

Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 3,60 m de large et 1,0 m de haut se déversant dans la dérivation. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné se prolongeant sur le talus aval par un coursier en maçonnerie et aboutissant à l'aval de la pêcherie pour éviter toute érosion.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

### **Article 12.– Ouvrage de trop-plein et de vidange**

**L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, sera assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.**

**Ses caractéristiques sont les suivantes :**

- **Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;**
- **Hauteur : 4,50 m ;**
- **Cloison centrale :double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;**
- **Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre :300 mm ;**

**Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.**

**Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.**

### **Article 13.– Système de récupération du poisson**

**Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie sera installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges. En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.**

### **Article 14.– Système de décantation**

Un bassin de décantation est présent dans le prolongement de la pêcherie du troisième plan d'eau. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

### **Article 15.– Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### **Article 16.- Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

#### **Article 17.- Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 18.- Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

#### **Article 19.- Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 20.- Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage** du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre.** La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 21.- Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 16 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 22.- Normes de rejet**

**Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :**

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 23.- Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,8 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

### **Titre 5 – Dispositions diverses**

#### **Article 25.- Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### **Article 26.- Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 27.- Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 28.- Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 29.- Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 30.- Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 31.- Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 32.- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 33.- Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

**Article 34.-** Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 35.-** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 36.- Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT HILAIRE LE CHATEAU pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 37.- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

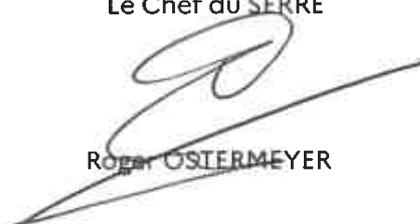
### **Article 38.- Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE LE CHATEAU, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne.

GUERET, le 30 AVR. 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE



ROGER OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

DDT de la Creuse

23-2021-04-06-00004

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2021-12 Portant  
prescriptions complémentaires à l'autorisation  
administrative du plan d'eau cadastré A 322 sur  
la commune de Pionnat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-12

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU CADASTRÉ A 322  
SUR LA COMMUNE DE PIONNAT

La Préfète de la Creuse

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

**VU** le certificat daté du 20 avril 2000, reconnaissant que le plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

**VU** les visites sur place effectuées les 09 et 10 mars 2021 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**VU** le rapport de manquement administratif en date du 15 mars 2021, concernant les contrôles sur place des 09 et 10 mars 2021 et sa transmission pour avis au propriétaire, Benoit MANDONNET, par courrier en date du 16 mars 2021, conformément aux termes de l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** le courrier en date du 16 mars 2021 par lequel ce rapport a été adressé à Benoit MANDONNET, propriétaire du plan d'eau, en l'invitant à faire part de ses observations éventuelles sur son contenu conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, les 09 et 10 mars 2021, la présence de circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction Départementale des Territoires de la Creuse a envoyé un courrier en date du 15 mars 2021 demandant au propriétaire, Benoit MANDONNET, de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau, dès réception dudit courrier, **en faisant cesser immédiatement toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage**, et notamment en réalisant un abaissement du niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

**CONSIDÉRANT** que la Direction Départementale des Territoires de la Creuse a envoyé un courrier en date du 15 mars 2021 demandant au propriétaire, Benoit MANDONNET, de diagnostiquer l'ensemble de la structure afin d'identifier les désordres, d'évaluer les éventuels dangers liés notamment à la rupture potentielle du barrage et de mettre en place les interventions nécessaires, d'engager des investigations les plus détaillées possibles, par un bureau d'études compétent, afin de connaître les réels dysfonctionnements du barrage et d'y remédier.

**CONSIDÉRANT** que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 322 de la section A de la commune de PIONNAT ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, le Préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code et prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, le préfet peut fixer des prescriptions par des arrêtés complémentaires,

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1.** – Monsieur Benoit MANDONNET demeurant Clameyrat – 23150 AHUN propriétaire du plan d'eau cadastré A 322 situé sur la commune de PIONNAT, est tenu de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

### **TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ**

**Article 2.** – **À compter de la notification du présent arrêté**, le propriétaire de l'ouvrage est tenu de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments, et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être effectuée.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

## TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

**Article 3.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'études agréé est transmis à Madame la Préfète de la Creuse.

**Article 4.** – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

**Article 5.** – La remise en eau de ce plan d'eau ne peut être effective sans l'accord au préalable des services du bureau des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de l'exécution des conditions sus-mentionnées.

**Article 6.** – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 7. – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PIONNAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire de PIONNAT.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 9. – EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de PIONNAT et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 00 AVR. 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-04-23-00005

Arrêté préfectoral portant agrément  
n°23-2021-01 de la société par actions simplifiée  
(SAS) ELO en vue de la réalisation de vidanges et  
de la prise en charge du transport et de  
l'élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT N°23-2021-01  
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) ELO  
EN VUE DE LA RÉALISATION DE VIDANGES ET DE LA PRISE EN CHARGE  
DU TRANSPORT ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES  
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**La préfète de la Creuse**

**VU** le code de l'environnement, et code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande d'agrément de M. Mike DARDANNE, représentant la SAS ELO, en date du 22 mars 2021 et complétée le 11 avril 2021 ;

**VU** la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de GUERET -Les Gouttes, passée le 9 avril 2021 avec la société SAUR, exploitant de la station considérée ;

**VU** la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de BOUSSAC, passée le 29 janvier 2021 avec la communauté de communes Creuse Confluence, gestionnaire et exploitant de la station considérée ;

**VU** la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de LA SOUTERRAINE -La Font des Soeurs, passée le 28 janvier 2021 avec la commune de LA SOUTERRAINE, gestionnaire et exploitant de la station considérée ;

**VU** la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de AUBUSSON -Got Barbat, passée le 30 mars 2021 avec la société VEOLIA, exploitant de la station considérée ;

**VU** l'instruction de la demande réalisée par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires les 26 mars 2021 et 12 avril 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet

La société par actions simplifiée (SAS) ELO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 892 770 306 et représentée par M. Mike DARDANNE, dont le siège social est situé 11 La Villatte, 23000 SAINTE-FEYRE, est agréée, sous le numéro 23-2021-01, pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### ARTICLE 2 : Cadre

L'agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange fixée à : 5000 m<sup>3</sup>.

Les matières de vidange extraites par la SAS ELO, représentée par M. DARDANNE, seront amenées :

- à la station d'épuration des Gouttes, commune de GUERET, pour une quantité maximale hebdomadaire de 50 m<sup>3</sup> et annuelle de 2500 m<sup>3</sup> ;
- à la station d'épuration de BOUSSAC, commune de BOUSSAC, pour une quantité maximale hebdomadaire de 30 m<sup>3</sup> et annuelle de 1000 m<sup>3</sup> ;
- à la station d'épuration de La Font des Soeurs, commune de LA SOUTERRAINE, pour une quantité maximale annuelle de 1000 m<sup>3</sup> ;
- à la station d'épuration de Got Barbat, commune de AUBUSSON, pour une quantité maximale annuelle de 500 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 3 : Bilan

Un bilan d'activités de vidange de l'année antérieure devra être adressé au préfet - service police de l'eau de la direction départementale des territoires-, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice auxquelles elles se rapportent.

### ARTICLE 4 : Durée de validité

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité.

### ARTICLE 5 : Contrôles

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement, ainsi que des contrôles sur le respect des obligations du bénéficiaire de l'agrément.

### ARTICLE 6 : Modification

La SAS ELO agréée devra faire connaître sans délai toute modification ou projet de modification concernant la quantité maximale annuelle de matière ou les filières d'élimination des matières de vidange.

### ARTICLE 7 : Retrait ou modification d'office

Le préfet peut retirer ou modifier l'agrément après mise en demeure restée sans effet pour faute professionnelle grave, manquement aux obligations de l'arrêté ou non respect des éléments déclarés.

### ARTICLE 8 : Suspension ou restriction

Le préfet peut également suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque les filières d'élimination ne sont plus adaptées ou dans l'hypothèse où un non-respect des éléments déclarés aurait été constaté.

### ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**ARTICLE 12 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ELO, représentée par M. Mike DARDANNE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **23 AVR. 2021**

La préfète

Virginie DARPHEUILLE



DDT de la Creuse

23-2021-04-22-00002

Arrêté préfectoral portant régularisation d'un  
plan d'eau situé au bourg de  
SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ et modifiant  
l'arrêté n° 2008-0613 portant autorisation  
d'exploiter une pisciculture à des fins de  
valorisation touristique située au bourg de  
SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-33

**PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SITUÉ AU BOURG DE SAINT-MAURICE-  
PRES-CROCQ  
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2008-0613 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE  
PISCICULTURE A DES FINS DE VALORISATION TOURISTIQUE  
SITUÉE AU BOURG DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-Monsieur et Madame 1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **vidange de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-2° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 19 novembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-0613 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au bourg de la commune de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ, en date du 06 juin 2008, plan d'eau enregistré dans nos archives sous le numéro 23 218 001 ;

**VU** la demande présentée par Madame Anne-Marie BORG et Monsieur Jean-Marc GALY, gérants de la SCI LE GRAND CLOS en date du 08 janvier 2021, complétée en date du 22 février 2021, relative à la régularisation d'un plan d'eau dont elle est propriétaire, situé au bourg de la commune de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ, parcelle cadastrée B 931 ;

**VU** l'attestation notariée établie le 14 septembre 2020, par Maître Denis SALLET, Notaire à GOUZON, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section B 931, au lieu-dit « Margarie » sur la commune de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23260) au bénéfice de la SCI LE GRAND CLOS, siégeant au Château de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ à SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ ;

**VU** le courrier adressé aux pétitionnaires en date du 11 mars 2021, les invitant à faire part de leurs remarques sur le présent arrêté ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Madame Anne-Marie BORG et Monsieur Jean-Marc GALY, gérants de la SCI LE GRAND CLOS remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de régularisation administratif de son plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du ruisseau des Vergnes affluent de la Rozeille ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification des prescriptions applicables sur la base du dossier déposé est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Rozeille et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès des pétitionnaires, par courrier du 11 mars 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°2008-0613 du 06 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

### Titre 1 – Objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

La SCI LE GRAND CLOS sise, 6 route de Magnat – 23260 SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ, propriétaire de deux plans d'eau disposés en chapelet, situés sur des parcelles contiguës, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, les ouvrages suivants à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 53 741 m<sup>2</sup>.

#### – Localisation :

- lieu-dit : « Le Bourg »
- commune : SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ
- références cadastrales : B 109, 111, 931, 932 et 933
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 218 001
- bassin versant de la Rozeille, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau FRGR0403 : la Rozeille et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse

#### – Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 des plans d'eau :

Plan d'eau situé en amont (plan d'eau numéro 1) :

- X = 648 235 m
- Y = 6 530 284 m

Plan d'eau situé en aval objet de l'arrêté susvisé en date du 06 juin 2008 (plan d'eau numéro 2) :

- X = 647 978 m
- Y = 6 530 289 m

#### **ARTICLE 2 : Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente	autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	<p>rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>		
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **ARTICLE 3 : Réalisation des travaux**

#### **Plan d'eau situé en amont (plan d'eau numéro 1) :**

- supprimer toute végétation ligneuse présente sur le barrage ;
- procéder au nettoyage du déversoir de crue, celui-ci devra permettre par ses dimensions d'évacuer une crue centennale.

Ce plan d'eau est positionné en amont du plan d'eau objet de l'arrêté n° 2002-0613 du 06 juin 2008. Les plans d'eau ne sont pas séparés par un linéaire de cours d'eau et ils appartiennent au même propriétaire. Par conséquent, la présence d'un moine, d'un bassin de décantation et de grilles sur les sorties d'eau, n'est pas exigée sur le plan d'eau numéro 1. Toute gestion différente des deux plans d'eau entraînera une mise en conformité du plan d'eau numéro 1.

Les travaux seront réalisés dans **un délai de un an** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de un an, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de un an, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 4 : Transfert de l'autorisation**

**L'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0613 du 06 juin 2008 susvisé est modifié et rédigé désormais comme suit :**

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Le plan d'eau numéro 2 est régi par l'arrêté préfectoral n° 2008-0613 du 06 juin 2008.

## **ARTICLE 5 :**

Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté n° 2008-0613 du 06 juin 2008 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu dit « Le Bourg » sur la commune de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ susvisé **demeurent sans changement**. Elles s'appliquent au plan d'eau faisant l'objet de l'arrêté.

Tel est le cas, en particulier, de la durée de validité de l'autorisation, laquelle expirera le 06 juin 2038.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages, dispositions hydrauliques**

### **ARTICLE 6 : Caractéristiques du plan d'eau numéro 1**

#### **ARTICLE 6-1 : Plan d'eau numéro 1**

Superficie en eau de 5 600 m<sup>2</sup>.

Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, une pêcherie et un déversoir de sécurité.

Il est alimenté par des sources et des eaux de ruissellement.

#### **ARTICLE 6-1-1 : Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 6 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 2,5 m,
- pente du talus amont : 3 pour 1,
- pente du talus aval : 3 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le **barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

#### **ARTICLE 6-1-2 : Évacuateur de crue**

L'évacuateur de crue est constitué de deux déversoirs accolés, bétonnés en première partie sur une hauteur de 0,70 m et une largeur de 0,95 m, débouchant chacun sur une buse de 350 mm diamètre.

Il doit permettre d'évacuer la crue centennale tout en conservant une revanche de 40 cm entre le niveau d'eau et la crête de la digue notamment en période des plus hautes eaux.

Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation soient préservées, notamment en période de crue.

Le trop plein se déversant intégralement dans le plan d'eau numéro 2, il n'y a aucun risque de passage du poisson dans le réseau hydrographique. La grille n'est pas nécessaire.

### **ARTICLE 6-1-3 : Ouvrage de trop-plein et de vidange**

Le système de vidange est une vanne, située en amont de la digue et donnant sur la canalisation de vidange constituée d'une buse de 300 mm de diamètre.

### **ARTICLE 6-1-4 : Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 2,50 m
- Largeur : 0,90 m
- Hauteur : 0,70 m
- Matériau constitutif : béton

En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

## **Titre 5 – Dispositions diverses**

### **Article 7 : Assec**

Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 8 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

**Article 9 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 12 : Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame le Maire de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUÉRET, le 22 AVR. 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE

  
ROGER OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*



Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Bordeaux

23-2021-03-19-00004

Délégation de signature MA GUERET

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux**

**Maison d'arrêt de Guéret**

**A Guéret,**

**Le 19 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/04/2020 nommant Monsieur BONFILS David en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Guéret.

**Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Guéret**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Peggy LEMOINE, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Guéret à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Peggy LEMOINE, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Guéret, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Guéret dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Guéret lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Guéret

Le 19 mars 2021

Le chef d'établissement,  
**D. BONFILS**  
Chef d'Etablissement  
**DAVID BONFILS**

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2021-04-20-00002

Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-23-2021-9 du  
20 Avril 2021 portant autorisation d'exécution  
des travaux de rénovation du conduit de fond du  
barrage de LAVAUD-GELADE - Aménagement  
hydroélectrique du HAUT-TAURION

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-23-2021-9 du 20 Avril 2021 portant autorisation  
d'exécution des travaux de rénovation du conduit de fond du barrage de LAVAUD-GELADE  
Aménagement hydroélectrique du HAUT-TAURION**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'énergie, notamment son livre V (art. R. 521-31 et R.521-38

**Vu** le code de l'environnement (titre I du livre II) ;

**Vu** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**Vu** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 18 Avril 1931 concédant à EDF les aménagements des chutes du « Chataint » et de « Monteillard » sur le Taurion et les modifications apportées par les différents avenants en date du 24 août 1933, 16 mars 1943, puis du 14 février 1978;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 Août 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 12 Février 2021 de Mme Alice-Anne Médard Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande présentée le 17 Février 2021 par EDF, titulaire de la concession hydroélectrique, en vue de procéder à des travaux de rénovation du conduit de fond du barrage de Lavaud-Gelade;

**Vu** la consultation des services et les avis recueillis,

**Vu** le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 09 Avril 2021 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 09 Avril 2021;

**Considérant** que ces travaux de rénovation du conduit de fond du barrage de Lavaud-Gelade, sont de nature à assurer la conservation des fonctions de cet organe du barrage dans les diverses situations d'exploitation ;

**Considérant** que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation des travaux n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 «FR7401146 Vallée du Taurion et affluents»;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser l'impact de ces travaux ;

Sur proposition de la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

La société EDF Petite-Hydro/GEH Centre-Ouest est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de rénovation du conduit de fond du barrage de Lavaud-Gelade, situé sur les communes de Saint-Marc à Loubaud et Royères de Vassivière dans le département de la Creuse.

### Article 2 - Description des travaux

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF Petite-Hydro/GEH Centre-Ouest en date du 17 Février 2021 et des compléments apportés à la suite des courriers et mél du 29 Mars, 08 Avril et 09 Avril 2021.

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent notamment:

- la mise en place d'un système permettant d'assurer le débit réservé durant la phase de travaux,
- le batardage du conduit de fond,
- la dépose de la vanne amont RD et de son conduit en vue de sa maintenance,
- le sablage et traitement anticorrosion de la culotte de bifurcation,
- la rénovation du dispositif de restitution du débit réservé.

### Article 3 - Durée des travaux

Les travaux visés sont autorisés du 25 Avril 2021 au 15 Août 2021.

En cas d'aléa de chantier une prolongation de l'autorisation pourra être accordée sur la base du dossier initial et sous réserve des différentes réglementations applicables et de l'adaptation des mesures conservatoires proposées.

L'exploitant informe la DREAL et le Service Départemental de l'OFB de la date de démarrage des travaux aux adresses suivantes: [doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr) et [sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr).

### Article 4 - Prescriptions particulières

#### Art. 4.1. Débit réservé

Durant les travaux, l'exploitant conçoit, met en œuvre, entretient et surveille un dispositif de restitution du débit réservé de 100 l/s à l'aval du barrage en lieu et place du dispositif habituel.

De même, il procède à la mise en place du contrôle de débit et des automatismes de surveillance nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif de restitution en toutes conditions d'exploitation.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, l'exploitant doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour attester de la conformité au présent arrêté.

#### Art. 4.2. Mesures conservatoires au titre de la sûreté et fonctionnalité

Afin de réduire l'impact des travaux envisagés sur les fonctions de sécurité du barrage:

- diminution de la capacité d'évacuation des crues,
- indisponibilité de la vanne de vidange avec modification des modalités d'exploitation habituelles;

l'exploitant met en œuvre toutes les mesures et parades qu'il a identifiées dans son analyse:

- abaissement et maîtrise resserrée de la cote de la retenue entre 672,20m et < 672,50mNGF,
- augmentation à 1 fois/semaine de la fréquence de la tournée d'auscultation et d'inspection visuelle de l'ouvrage,
- en cas d'anomalie relevée sur la digue, ouverture immédiate et totale de la dérivation vers Vassivière pour abaissement de la retenue entre 671,00m et 671,50m,
- en cas de défaillance avérée, débatardage et remise en fonction de la vidange de fond en urgence.

#### **Art. 4.3. Mesures conservatoires au titre de l'environnement**

Afin de maîtriser l'impact des travaux envisagés sur le plan environnemental, le concessionnaire procédera à:

- un suivi de la qualité de l'eau: des analyses sous forme de mesures ponctuelles seront réalisées dans le Taurion à l'aval proche du barrage à raison de :
  - x 2 prélèvements avant début des travaux,
  - x 2 prélèvements après mise du système de débit réservé par siphonnage,
  - x 2 prélèvements en cours de travaux,
  - x 2 prélèvements lors de la transition entre le siphon et le conduit de fond rénové,
  - x 2 prélèvements à l'issue des travaux;
- une transition progressive du siphon vers le conduit de fond en fin d'opération: pendant quelques heures, une restitution via le siphon sera maintenue en même temps que la remise en fonction du dispositif de débit réservé piqué sur le conduit de fond.

#### **Art. 4.4. Accès**

Le chantier interdit au public est clôturé pour éviter tout risque pour les tiers.

L'accès à la zone de travaux et installation de chantier est signalé et toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité du public aux abords du chantier.

L'exploitant met en place et entretient à sa charge des dispositifs interdisant l'accès au public durant toute la durée de l'opération.

À tout moment, l'exploitant est tenu de laisser le libre accès au site pour les agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

### **Article 5 - Prescriptions générales**

#### **Art. 5.1. Exécution des travaux**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre autant que faire se peut des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

Le site sera remis en état en fin de chantier.

Tous les déchets générés par le chantier font l'objet d'une collecte sélective, ils sont évacués et éliminés vers des filières adaptées conformément à la réglementation.

## **Art. 5.2. Déclaration en cas d'incident**

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'OFB et le service chargé de la police de l'eau.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée à la connaissance de la DREAL avant réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation.

L'exploitant informe la DREAL de la date d'achèvement des travaux, par messagerie à l'adresse suivante : [doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)

## **Article 6 - Autre réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire d'accomplir les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation

## **Article 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 - Voies de recours et délais**

Conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement, tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, par :

- le bénéficiaire, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, deux mois suivant sa notification,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que la présence, la conduite et le fonctionnement du chantier présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de QUATRE MOIS à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie,

Dans le délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique.

Ce recours administratif prolonge de DEUX (2) mois les délais sus-mentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de DEUX MOIS sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 - Notification**

Le présent arrêté est notifié à EDF Petite-Hydro/GEH Centre-Ouest par la voie administrative.

Le présent arrêté sera en outre publié recueil des actes administratifs de la Creuse pendant une durée minimale de UN MOIS.

Une copie est adressée :

- aux mairies de Saint Marc à Loubaud (le Bourg 23 460 Saint Marc à Loubaud) et Royères de Vassivière (rue Camille Bénassy 23 460 Royères de Vassivière) et peut y être consultée,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,
- au service départemental de l'OFB de la Creuse.

#### **Article 10 - Publicité**

Avant le début des travaux, EDF Petite-Hydro/GEH Centre-Ouest procède à l'information des municipalités de Saint Marc à Loubaud et Royères de Vassivière.

Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux dans les mairies de Saint Marc à Loubaud et Royères de Vassivière.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

#### **Article 11 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes de Saint-Marc à Loubaud et Royères de Vassivière sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 Avril 2021

Pour la Préfète de la Creuse et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,  
Le chef du département ouvrages hydrauliques,



**Jean HUART**

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-16-00003

Décision de nomination des contrôleurs Agence  
Nationale de l'Habitat (ANAH)

## DÉCISION n°

Vu les articles L. 321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Mme Virginie DARPHEUILLE- GAZON, Préfète de la Creuse, déléguée de l'Anah dans le département de la Creuse,

DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le département de la Creuse,

- M. Bontems Pierre, Chef du service urbanisme, habitat et construction durables
- Mme De Oliveira Sylvie, Adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables
- M. Morvan Patrick, Chef du bureau habitat
- Mme Vacher Martine, Adjointe au chef de bureau habitat
- Mme Obry Amandine, Référente Anah
- M. Giroix Christophe, Instructeur Anah
- Mme Morel Eliane, Instructrice Anah

de la direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le **16 AVR. 2021**

La déléguée de l'Agence dans le département de la Creuse,



Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-28-00004

Arrêté Habilitation funéraire pour Messieurs  
BOUSQUET et GARRAUD, service funéraire de la  
commune de Crocq pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 27 janvier 2021, par Monsieur le Maire de Crocq (Creuse), Monsieur Jean-Luc PIERRON, représentant légal du service de pompes funèbres municipal, 2, place Marie-Thérèse Goumy, tendant à l'habilitation de Messieurs Philippe BOUSQUET et Denis GARRAUD dans le domaine funéraire ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le service municipal de pompes funèbres de la commune de Crocq est habilité pour exercer sur le territoire de la commune :

- ↳ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **20-23-0101** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les deux agents concernés : Messieurs Philippe BOUSQUET et Denis GARRAUD.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Crocq et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**Pour la préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**



Préfecture de la Creuse

23-2021-04-23-00002

Arrêté modif commission de propagande  
élections régionales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
MODIFIANT LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE ET LES DATES ET  
MODALITÉS DE REMISE DE LA PROPAGANDE A ENVOYER AUX ÉLECTEURS  
DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

La préfète de la Creuse,

**VU** le code électoral ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4131-1 ;

**VU** le Code électoral et notamment les articles L. 354 et R. 31 à R. 39 et R. 186 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant, report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

**VU** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2021-04-13-00002 du 13 avril 2021 portant constitution de la commission de propagande et fixant les dates et modalités de remise de la propagande à envoyer aux électeurs dans le cadre des élections régionales des 13 et 20 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** les modifications des dates de scrutin dorénavant fixées les 20 et 27 juin 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: A l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, une commission locale de propagande est instituée.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

- **1 magistrat désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission**

**M. Pierrick ALAIN**, Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Guéret, Président titulaire

**M. Jérôme BOYER**, Juge au Tribunal judiciaire de Guéret, **M. Christophe TESSIER**, Juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Guéret, et **M. Patrice DEYRAT**, Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Guéret, Présidents suppléants.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse**

**Mme Delphine SENECHAL**, Directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim à la Préfecture, titulaire

**Mme Natacha PATIES**, Adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, suppléante.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Responsable des offres Courrier de la Poste**

**Mme Christel DENIS**, titulaire.

**Mme Nadine CASSIER** ou **Mme Marie-Laure RAFFIN**, suppléantes.

- **Secrétaires de commission**

**Mme Delphine SENECHAL**, **Mme Natacha PATIES**, **Mme Sandrine DUBOURJALE**.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé au Tribunal judiciaire de Guéret – 23 place Bonnyaud – 23000 GUÉRET.

Les opérations liées à la mise sous pli de la propagande aux électeurs et le colisage des bulletins de vote aux mairies sont confiées à la société KOBA.

Les candidats devront faire livrer leur propagande auprès de cette société.

Une surveillance effective des opérations sera assurée par les services de la préfecture, sous l'autorité de la commission. Celle-ci pourra se déplacer sur site afin d'effectuer les travaux prévus ci-après.

ARTICLE 4 : La commission de propagande est chargée :

- d'assurer le contrôle de conformité des documents électoraux remis par les listes de candidats aux documents validés par la commission de propagande régionale ;
- de vérifier les quantités de propagande livrées conformément aux quantités maximales autorisées indiquées à l'article 5 du présent arrêté ;
- de faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
- d'adresser pour les deux tours de scrutin à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- d'envoyer dans chaque mairie, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Seuls les représentants des listes régulièrement déclarées à la Préfecture de région peuvent bénéficier du concours de la commission locale de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

Les représentants des listes désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote dans le respect des prescriptions suivantes :

**Lieux de livraison et délai maximum de remise de la propagande :**

**pour le premier tour de scrutin : le jeudi 27 mai 2021 à 12 heures**

**pour le second tour de scrutin : le mercredi 23 juin 2021 à 12 heures**

**dans les locaux de la société KOBA situés BAT B1, 5 avenue de Guitayne, 33610 CANEJAN.**

### Quantités

- les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majorée de 5 %
- les bulletins de vote, en quantité au moins égale au double des électeurs inscrits dans le canton, majorée de 10 %.

Les quantités maximales admises pour le remboursement des circulaires, bulletins de vote et affiches sont indiquées comme suit :

Nombre d'électeurs	Nombre maximal de bulletins de vote remboursés par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal de circulaires remboursées par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal d'affiches grand format remboursées par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal d'affiches petit format remboursées par tour de scrutin et par liste
Département de la Creuse	<u>format :</u> 70g/m <sup>2</sup> 210x297 mm pour les listes comportant + de 31 noms	<u>format :</u> 70g/m <sup>2</sup> 210 x 297 mm	594 x 841 mm	297 x 420 mm
91052	200 314	95 604	612	612

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Les affiches n'ont pas à être validées, ni transmises à la commission qui n'est pas chargée de leur apposition.

Le planning des commissions locales de propagande sera communiqué sur le site internet de la préfecture.

### Les modalités de livraison et de conditionnement

Elles seront précisées dès que possible aux listes candidates.

**ARTICLE 6 :** La commission de propagande est instituée par arrêté préfectoral et installée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le 31 mai 2021.

**ARTICLE 7 :** Les représentants des listes dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

**ARTICLE 8 :** La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au **jeudi 27 mai 2021 à 12 heures** pour le premier tour et au **mercredi 23 juin 2021 à 12 heures** en cas de second tour ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande régionale.

**ARTICLE 9 :** Une liste ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55).

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission de propagande.

Fait à Guéret, le 23 avril 2021

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-23-00001

Arrêté modif commission propagande dates et  
remise élections départementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
MODIFIANT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-04-13-00001 DU 13 AVRIL 2021 PORTANT  
CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE ET FIXANT LES DATES ET MODALITÉS  
DE REMISE DE LA PROPAGANDE PAR LES CANDIDATS

DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

La préfète de la Creuse,

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

**VU** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant, report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

**VU** le décret n° 2014-161 du 17 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département de la Creuse ;

**VU** le décret n°2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutin concomitants ;

**VU** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant constitution de la commission de propagande et fixant les dates et modalités de remise de la propagande par les candidats ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-22-00003 du 22 avril 2021 fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dates de scrutin fixées aux dimanches 20 et 27 juin 2021 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, une commission de propagande est instituée.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

- **1 magistrat désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission**

**M. Jérôme BOYER**, Juge au Tribunal judiciaire de Guéret, Président titulaire

**M. Pierrick ALAIN**, Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Guéret, **M. Christophe TESSIER** Juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Guéret, et **M. Patrice DEYRAT** Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Guéret, Présidents suppléants.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse**

**Mme Delphine SENECHAL**, Directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim et Chef de bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture, titulaire.

**Mme Natacha PATIES**, Adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, suppléante.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Responsable des offres Courrier de la Poste**

**Mme Christel DENIS**, titulaire.

**Mme Nadine CASSIER** ou **Mme Marie-Laure RAFFIN**, suppléantes.

- **Secrétaires de commission**

**Mme Delphine SENECHAL**, **Mme Natacha PATIES**, ou **Mme Sandrine DUBOURJALE**.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé au Tribunal judiciaire de Guéret, 23 place Bonnyaud à GUÉRET.

Les livraisons de la propagande par les candidats et les opérations de mise sous pli étant effectuées dans les locaux de la société Koba, une surveillance effective des opérations sera assurée par la commission qui pourra se déplacer sur site afin d'effectuer les travaux prévus ci-après.

ARTICLE 4 : Les commissions de propagande sont chargées :

- D'assurer le contrôle de conformité :
  - Des circulaires aux dispositions des articles R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage) du code électoral ;
  - des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage).
- De faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
- D'adresser pour les deux tours de scrutin, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- D'envoyer dans chaque mairie, aux mêmes dates, les bulletins de vote des candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande **devront faire livrer leur propagande** (circulaires et bulletins de vote) **auprès de la société Koba** chargée de la mise sous pli aux électeurs et du colisage des bulletins de vote aux mairies, selon les modalités ci-après-désignées :

**Dépôt des maquettes des bulletins et circulaires auprès de la préfecture** pour permettre la vérification de leur conformité par la commission de propagande avant duplication, au plus tard :

**vendredi 7 mai 2021 à 12h pour le 1<sup>er</sup> tour**

**lundi 21 juin 2021 à 18h pour le 2<sup>nd</sup> tour.**

Le contrôle de conformité des maquettes sera réalisé le vendredi 7 mai à 14h.

**Les dates maximales de remise de la propagande à la société Koba**

**pour le premier tour de scrutin : le lundi 17 mai 2021 à 12 heures ;**

**pour le second tour de scrutin : le mardi 22 juin 2021 à 18 heures.**

Le planning des réunions de la commission sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

### Les quantités à livrer

- les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majorée de 5 %
- les bulletins de vote, en quantité au moins égale au double des électeurs inscrits dans le canton, majorée de 10 %.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

### Un arrêté préfectoral viendra préciser les prescriptions relatives :

- aux **quantités maximales admises pour le remboursement** des documents de propagande ;
- aux **caractéristiques réglementaires** de ces documents (contenu, format, grammage de papier...)
- aux **modalités de livraison des documents** : lieux de livraison et conditionnement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats régulièrement déclarés à la Préfecture peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

ARTICLE 7 : Les candidats ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

ARTICLE 8 : Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires telles que précisées dans l'article 5 ne sont pas acceptés par la commission.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis à la société KOBA postérieurement aux délais indiqués dans l'article 5.

ARTICLE 9 : Un candidat, une liste ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R55).

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission de propagande.

Fait à Guéret, le 23 avril 2021

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-23-00003

Arrêté modif commission recensement des votes  
élections régionales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
MODIFIANT L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2021-04-13-00003 DU 13 AVRIL 2021  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES DU  
DÉPARTEMENT DE LA CREUSE POUR LES ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

La préfète de la Creuse,

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 359 et R. 188 à R. 189-1 ;

**VU** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

**VU** le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives, notamment ses articles 9 et 11 ;

**VU** le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2021-04-13-00003 du 13 avril 2021 portant composition de la commission locale de recensement des votes du département de la creuse pour les élections régionales des dimanches 13 et 20 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les nouvelles dates des élections régionales fixées aux dimanches 20 et 27 juin 2021 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est institué, dans le département de la Creuse, une commission locale chargée d'effectuer le recensement des votes émis à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

	<b>Un magistrat Président</b>	<b>Un conseiller départemental</b>	<b>Un représentant du préfet</b>
<b>Titulaire</b>	<b>M. Arnaud BARON</b>  Président du tribunal judiciaire de Guéret	<b>M. Patrice MORANCAIS</b>  Conseiller départemental du canton de Gouzon	<b>Mme Delphine SENECHAL</b>  Directrice par intérim Chef du bureau des élections et de la réglementation
<b>Suppléants</b>	<b>Mme Françoise-Léa CRAMIER</b>  Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Guéret  <b>Mme Sandrine FABRE</b> Juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Guéret	<b>M. Guy AVIZOU</b>  Conseiller départemental du canton de Guéret-1	<b>Mme Natacha PATIES</b>  Adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation

**ARTICLE 3 :** La commission de recensement des votes siégera à la préfecture de la Creuse salle Martin Nadaud aux dates et horaires suivants :

le lundi 21 juin 2021 à 8h pour le 1<sup>er</sup> tour  
le lundi 28 juin 2021 à 8h, pour le 2<sup>nd</sup> tour.

Les travaux de cette commission ne sont pas publics. Toutefois, un représentant de chacune des listes de candidats, dûment mandaté, pourra assister aux opérations de la commission.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission départementale de recensement des votes.

Fait à Guéret, le 23 avril 2021

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-28-00002

Arrêté modif membres commission contrôle  
listes électorales Fursac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE FURSAC**

La préfète de la Creuse

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

**VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-18-003 en date du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Fursac ;

**VU** la décision du Conseil d'État rendue le 12 avril 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Communes	3 ELUS LISTE MAJORITAIRE		2 ELUS AUTRE LISTE	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
FURSAC	Mme Jeannine LEFORT M. Jean BETOLAUD DU COLOMBIER Mme Ghyslaine VIOLET		M. Marcel DUNET Mme Ghislaine SIMONNEAU	

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 28 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-20-00001

Arrêté modif membres commission controle  
listes électorales Tercillat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE TERCILLAT**

La préfète de la Creuse

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

**VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-26-021 en date du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Tercillat ;

**VU** la démission de M. Jean-Claude FONTAINE, de sa fonction de conseiller municipal en date du 30 décembre 2020 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer le suppléant du délégué de la commune ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
<b>TERCILLAT</b>	M. Jean-Roland DECHIRON	Mme Christine FOURRIER	M. Jean-Claude GROSPEAUD		M. Jean-Pierre TRIBET	M. Quentin JAMET

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 20 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-21-00001

Arrêté portant création d'une régie de recettes à  
la direction départementale de la sécurité  
publique de la Creuse

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale,

Vu l'avis de Mme l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en date du 20 avril 2021,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

### ARRETE

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Creuse, cité administrative, 17, place Bonnyaud, 23000 - GUÉRET, en vue de l'encaissement du produit :

- des amendes forfaitaires minorées ou non conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 modifiée portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2** - Les recettes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont encaissées par le régisseur de recettes et versées au comptable dans les conditions portées par les articles 11 et 12 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié susvisé.

**Article 3** - Le montant maximum de l'encaisse autorisée est fixé à 500 €.

**Article 4** - Le régisseur est tenu de demander à la direction départementale des finances publiques de la Creuse l'ouverture d'un compte dépôt de fonds au nom de la régie de recettes instituée par le présent arrêté.

**Article 5** - Une fois par mois, le régisseur dépose, sur le compte de dépôt de fonds mentionné à l'article 4 du présent arrêté, les recettes perçus en chèques et en numéraire.

**Article 6** - Le régisseur est choisi, de préférence, parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Il est assisté d'un régisseur suppléant désigné dans les mêmes conditions.

**Article 7** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 avril 2021

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE